

COMMUNE DE BETON BAZOCHES

SEANCE DU 06 Décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 06 Décembre 20h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, le 29 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

PRESENTS		ABSENTS	POUVOIRS
Armand ABIT	Jean GRYMOPREZ	Benoît DURY	Mr DURY benoit
Alain BOULLOT	Jean-Marc METHAIS	Mathieu MAURY	donne pouvoir à
Sylvie BOUTEMY	Philippe RACINET		Mme DURY
Franck CAVALLI	Aurélie STREICH		Florence
Romain DELABARRE	Anicet VESAIGNE		
Florence DURY	Stéphane WEIDMANN		
Séverine FRANCO			

Monsieur Philippe RACINET a été nommé secrétaire de séance.



Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du 25 octobre 2021, le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

**1 : DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES
IMMOBILISATIONS**

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Toutefois pour les communes de moins de 3500 habitants, les seuls comptes qui doivent être amortis sont les comptes 204... (subventions d'équipement versées).

Le conseil municipal de Beton-Bazoches,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : De fixer les durées d'amortissement suivants pour les subventions d'équipement versées :

- pour les biens mobiliers, matériels et études : 5 ans
- pour les biens immobiliers ou installations : 30 ans
- pour les projets d'infrastructures d'intérêt national : 40 ans

Article 2 : D'amortir sur 1 an toutes les subventions d'équipement versées inférieures à 500 euros.

Article 3 : Etant donné le faible impact budgétaire des amortissements des comptes 204 et la difficulté à connaître la date de mise en service du bien subventionné, la commune décide de déroger au prorata temporis pour l'amortissement des comptes 204 en adoptant l'amortissement à partir du 1^{er} janvier N+1 sans prorata temporis.

2) INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR LA DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : que ces dotations aux provisions seront liquidées en fonction d'un état des restes à recouvrer en date du 30 septembre de l'année en cours.

Article 3 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

3) DETR 2022 (1^{er} Dossier) : RENFORCEMENT DE LA DEFENSE DE LA EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) POUR LA ROUTE NATIONALE 4 ET POUR LA RUE DU MOULIN DE CHASSEFAIM SUR LA COMMUNE DE BETON-BAZOUCHES.

Le Service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) et du service public d'eau potable (Art. 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité de droit codifiés aux articles L2225-1 à L2225-3 du CGCT).

Le service public de DECI, placé sous la responsabilité du Maire (pouvoir de police) vise à assurer « en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de point d'eau identifiés à cette fin »

Ainsi les communes sont « compétentes... pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaire à l'alimentation en eau des moyens des services

d'incendie et de secours » et qui « peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement ».

Toutes les dépenses relatives à l'exercice de la compétence DECI (fourniture, pose, entretien, renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie) relèvent des dépenses obligatoires de la commune (art. L2323-2 et L2225-3 du CGCT)

Au vu des travaux du syndicat S2e77 de renouvellement du réseau d'eau le long de la route nationale 4 et la rue du Moulin de Chassefaim.

Au vu de l'étude hydraulique réalisée afin de dimensionner le nouveau réseau d'eau à poser et étudier les possibilités de renforcements pour l'amélioration de DECI de ces zones.

Ces renforcements seront possibles par l'augmentation de la section de la canalisation permettant ainsi un accroissement du débit et de la pression.

D'autre part, ces renforcements permettent à la commune d'implanter un nouveau poteau incendie le long de la RN 4 à l'angle de la rue Tessier et pour rue du Moulin de Chassefaim la pose d'un PEHD 125 et le branchement d'un nouveau poteau incendie (ci-joint en annexe)

La DETR est une subvention d'Etat pour les opérations d'investissements définies par les dispositions de l'article 179 de la loi 2010 – 1657 du 29 décembre 2010 et de finances pour 2011.

Monsieur le maire indique à l'assemblée délibérante que le projet « Renforcement de la défense extérieur contre l'incendie (DECI) pour la route nationales 4 et pour la rue du Moulin de chassefaim » peut faire l'objet d'une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires 2022, priorité 7 de la liste d'opérations subventionnables

Vu le montant prévisionnel de la dépense qui s'élève à 2 200 € HT pour la route nationale 4 et 4 600 € HT pour la rue du Moulin de Chassefaim soit au total général de 6 800 € HT

Coût total hors taxes : 6 800 € HT

➤ Subvention DETR sollicitée (80 %)	5 440 €
➤ Autofinancement communal	1 360 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membre présents et représentés

- Adopte le dossier et son financement
- Sollicite l'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux exercice 2022 (80 %)
- S'engage à financer le solde de la dépense qui sera inscrit au budget 2022
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile à ces travaux de renforcement de la DECI pour la route nationale 4 et pour la rue du Moulin de chassefaim.

4) DETR 2022 (2^{er} Dossier) : TRAVAUX DE REFECTION DES ALLEES DU CIMETIERE DE BETON-BAZOCHE.

Au vu de la dégradation des allées du Cimetière de Beton-Bazoches

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de réfection des allées du cimetière communal.

D'autre part, ces travaux de réfection des allées du cimetière permettraient un accès plus facile aux personnes à mobilités réduites

La DETR est une subvention d'Etat pour les opérations d'investissements définies par les dispositions de l'article 179 de la loi 2010 – 1657 du 29 décembre 2010 et de finances pour 2011.

Monsieur le maire indique à l'assemblée délibérante que le projet « travaux de réfection des allées du cimetière » peut faire l'objet d'une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires 2022, priorité 7 de la liste d'opérations subventionnables

Vu le montant prévisionnel de la dépense qui s'élève à 31 175,80 € HT

Coût total hors taxes : 31 175,80 € HT

➤ Subvention DETR sollicitée (80 %)	24 940,64 €
➤ Autofinancement communal	6 235,16 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membre présents et représentés

- Adopte le dossier et son financement
- Sollicite l'attribution de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux exercice 2022 (80 %)
- S'engage à financer le solde de la dépense qui sera inscrit au budget 2022
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile à ces travaux de réfection des allées du cimetière.

5) REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR 2022

Au vu des travaux d'assainissement futurs, route nationale 4, construction de la nouvelle station épuration, et le poste de refoulement

Une étude a été fait, par test ingenerie, préconise d'effectuer une augmentation progressive avant 2026.

Avant que la communauté de commune du provinois reprenne la compétence du service assainissement pour ne pas avoir une énorme augmentation à ce moment-là.

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Décide d'augmenter la part variable pour 2022

Fixe le montant de la redevance d'assainissement collectif pour l'année 2022, soit pris en compte de relever à relever, et à partir du prochain relevé :

➤ **Prime fixe** : 23,10 €

Dont 4,10 € HT pour la part communale et 19 € HT pour la part de l'exploitant.

➤ **Part variable** : 4,76€

Dont pour la part communale 4,26 € HT et 0,50 € HT pour la part de l'exploitant.

5) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PROVINOIS

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du maire sur la nécessité pour chaque commune membre de délibérer sur les modifications statutaires.

Vu la délibération du conseil communautaire n°5/71 en date du 8 novembre 2021, visée par la Préfecture de Melun le 18 novembre 2021, portant « approbation de la modification des statuts de la communauté de Communes du Provinois ».

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Provinois

Considérant que la délibération n°5/71 du conseil communautaire du 08 novembre 2021 ainsi que les statuts modifiés ont été notifiés aux communes membres,

Considérant qu'il appartient à chaque conseil municipal de délibérer dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Après en avoir délibéré,

Vote d'adapter,

Approuve les modifications statutaires et les statuts de la communauté de Communes du Provinois tels qu'annexés à la présente délibération.

6) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019.

Le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019.
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

7) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020.

Le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020.
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

8) Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles pour l'année 2022 auprès du centre de gestion de Seine-et Marne

Vu Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et notamment les articles 22,23-I, 24 aliéna 2 et 25 ;

Vu la convention annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine et Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions soient détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et de sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

Que l'accès libre et révoquant de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

Décide

Article 1 :

La convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

9) TERRAIN DE MR LAVANDIER : POSTE DE REFOULEMENT

Mr LAVANDIER propose de vendre à la commune de Beton-Bazoches le terrain qui lui appartient et où est situé le poste de refoulement, pour la somme de 5 800 €.

Le Conseil Municipal demande à voir avec Mr LAVANDIER.

La séance est levée à 22 h 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
